

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

245/16

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction d'un Palais des Sports sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 001952,
- Construction d'un Palais des Sports sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN (34) déposé par Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
- reçu le 07/04/2016 et considéré complet le 07/04/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19/04/2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève des rubriques 36, 38 et 40 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas :
 - les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;
 - les équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes ;
 - les aires de stationnement ouvertes au public lorsqu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- qui consiste à réaménager l'ancienne cimenterie Lafarge d'une superficie de 44 300 m² pour y réaliser, après démolition et dépollution des sols, un palais des sports d'une capacité d'accueil de 3 500 personnes pour 11 400 m² de surface de plancher ainsi que les équipements publics associés, dont un parc de stationnement d'environ 1 000 places, étant précisé :
 - que le projet inclut des aménagements paysagers, des cheminements doux en lien avec l'implantation d'un arrêt de bus aménagé sur l'ancienne voie ferrée et la valorisation des berges de l'étang ;
 - qu'il est prévu de réaliser les travaux, après démolition et dépollution du site, en 5 phases d'une durée prévisionnelle globale de 18 mois ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'ouest de la commune de Frontignan, sur le site industriel dit « Lafarge-Mongolfier » situé en bordure de l'étang de Thau et de la RD2 ;
- sur une commune littorale couverte par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin versant de l'étang de Thau approuvé le 25/01/2012 ainsi que le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site exploité par la société GDH approuvé le 25/01/2012 ;
- dans la zone 1AUE2 (espace d'urbanisation future à vocation économique) du PLU approuvé le 07/07/2011 dont le périmètre, annulé par jugement du TA de Montpellier confirmé par la cour d'appel de Marseille le 2 juillet 2015, doit être mis en conformité avec la loi littoral ;
- en bordure de la ZNIEFF de type 1 « Etang de Thau » et du site Natura 2000 « Etang de Thau et lido de Sète » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- des enjeux en matière de risques sanitaires liés à la nature du terrain d'assiette du projet potentiellement pollué par les activités industrielles qu'il portait (fabrication de ciment et autres matériaux de construction...) et de sa situation à proximité d'une usine de traitement de déchets (société SCORI) ;
- de l'importance des travaux de déconstruction, d'aménagement et de construction envisagés dont il convient d'évaluer précisément les incidences sur un milieu naturel (faune, flore, qualité des eaux de l'étang) particulièrement sensible et protégé (Natura 2000) ;
- de l'inscription du projet dans un programme global de revalorisation urbaine des friches industrielles de ce secteur, projet global dont il convient d'examiner les effets cumulés, notamment sur l'exposition aux risques, le milieu naturel, le paysage, le patrimoine et les déplacements à l'échelle de l'agglomération ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le dossier de demande d'autorisation du projet de Construction d'un Palais des Sports sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN (34) objet de la demande n°2016001952 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **13 MAI 2016**

Pour le Préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

